

FONDS DE PROTECTION

DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31-12-1998)

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41
protectionfund@nbb.be
www.fondsdeprotection.be

RAPPORT D'ACTIVITÉS & COMPTES ANNUELS 2009

Approuvé par le Comité de direction le 26 avril 2010

Éditeur responsable

Jean-Pierre Arnoldi
Président

Personne de contact pour la publication

Herman Debremaeker
Secrétaire général

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41
protectionfund@nbb.be

Layout
BNB TS – Prepress & Image

© Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

Organes du Fonds de protection	4
Avant-propos	5
Rapport d'activités	7
1. Participants au Fonds de protection	
2. Dossiers d'intervention ouverts par le Fonds de protection	
3. Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG	
4. Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF	
5. Suivi de la réglementation européenne	
6. Réglementation belge	
7. Evolution internationale	
8. Examen et communication	
9. Contributions de l'année 2009	
10. Gestion financière	
11. Composition de la Réserve d'intervention	
12. Evolution du système de protection après 2009	
Comptes annuels 2009	19
Bilan après affectation du résultat	
Compte de résultats, affectation du résultat et postes hors bilan	
Commentaire des comptes annuels	
Rapport du Collège des réviseurs présenté au Ministre des Finances	

SITUATION AU 30-04-2010

Organes du Fonds de protection

Comité de direction

Président **Jean-Pierre Arnoldi**

Membres

représentants des
autorités publiques

Viviane Buydens*

Jean Hilgers

Marc Monbaliu

Jan Smets

Anne Verschueren*

membres suppléants

Omer Van Driessche

Agnès Van den Berge

représentants des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

Luc Aspeslagh*

Stefaan Decraene

Lieve Mostrey

Eric Struye de Swielande

Michel Vermaerke

Luc Versele

membres suppléants

Dirk De Cort

Hugo Lasat

Véronique Leleux

Yvan Peeters

Commissaire du Gouvernement

Alexandre De Geest

Secrétaire général

Herman Debremaeker

Collège des Réviseurs

Pierre Anciaux

Danielle Vermaelen

* modifications

Madame Viviane Buydens, membre suppléant depuis la création du Fonds de protection en 1999, a été nommée membre effectif par AR du 21.08.2009.

Madame Anne Verschueren a été nommée par AR du 30 décembre 2009 en remplacement de Monsieur Omer Van Driessche dont le mandat était arrivé à expiration et qui, par le même AR, a été nommé membre suppléant.

Monsieur Luc Aspeslagh a été nommé par AR du 30.09.2009 en remplacement de Monsieur Jean-Pierre de Buck van Overstraeten qui siégeait comme membre effectif depuis la création du Fonds de protection en 1999 et qui a démissionné honorablement.

Avant-propos

Ce document fait rapport sur les activités effectuées en 2009 par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998, dans le cadre du système belge de protection des déposants et des investisseurs organisé par deux directives européennes, la directive 94/19 relative aux systèmes de garantie des dépôts et la directive 97/9 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

La mission du système belge de protection consiste à indemniser, dans certaines limites et sous certaines conditions, le préjudice qu'un détenteur de comptes d'espèces ou de comptes de titres subit lorsque l'établissement financier dont il est client n'est plus en mesure de lui rembourser ses avoirs en espèces ou de lui restituer ses titres.

En offrant de telles garanties, le système contribue au maintien de la confiance dans le système financier. Ainsi, il fait partie du dispositif spécifique de sécurité financière comprenant essentiellement des mécanismes de contrôle, de surveillance et d'octroi de liquidités reposant sur une réglementation conçue au niveau national et supranational.

*

Les turbulences qui ont secoué les marchés financiers ont suscité une attention accrue pour la protection des dépôts de la part des autorités nationales et internationales. En sa qualité d'organisme d'utilité publique au sein duquel sont représentés paritairément les autorités et les établissements financiers concernés, le Fonds a été étroitement associé aux divers travaux et discussions visant à renforcer la protection des dépôts et des investisseurs et a suivi de près les préparatifs ainsi que la mise en oeuvre d'une nouvelle réglementation.

En outre, le Fonds a poursuivi ses autres tâches opérationnelles relatives à l'adhésion d'institutions auprès desquelles les déposants et investisseurs bénéficient d'une garantie, au calcul et à l'encaissement de leurs cotisations financières et à la gestion de ses avoirs financiers.

D'autres activités ont porté sur les différents dossiers d'intervention qui avaient été ouverts par les prédécesseurs du Fonds de protection, à savoir, d'une part, l'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG), en tant que gestionnaire du précédent système de protection des dépôts, et, d'autre part, la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF), précédemment chargée de la protection des investisseurs.

Cette activité courante a généré en 2009 un résultat qui s'élève à € 76,7 millions. Parmi les principaux composants de celui-ci figurent les contributions annuelles perçues auprès des établissements de crédit et des sociétés de bourse ainsi que les produits financiers résultant du placement des réserves.

Tout comme les années antérieures, le résultat de l'exercice a été intégralement versé à la Réserve d'intervention qui incorpore la totalité des moyens d'action du Fonds. Cette Réserve s'est dès lors accrue, passant de € 802,7 millions à € 879,4 millions.

*

En 2010, plusieurs adaptations de la réglementation devront être examinées ou, le cas échéant, être mises en œuvre. Tout d'abord, la Commission européenne a annoncé des propositions législatives modifiant les directives existantes. D'autre part, la loi-programme du 23 décembre 2009 a instauré un certain nombre de mesures qui adapteront à partir de 2011 le fonctionnement et le financement de notre système national de garantie. Cette loi réitère également la décision que le Gouvernement belge avait déjà prise en 2008 de porter la protection des dépôts à 100.000 euro, montant fixe et uniforme qui devra être respecté par tous les Etats membres de l'UE à partir de 2011.

*

* *



Rapport d'activités 2009

1. Participants au Fonds de protection

L'adhésion au système de protection est obligatoire pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit belge.

Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement établies en Belgique et relevant du droit d'un État non membre de l'EEE sont également tenues d'adhérer au système de protection lorsque leurs engagements ne sont pas couverts par un système de protection équivalent dans leur pays d'origine.

La liste des adhérents peut être consultée sur le site internet www.fondsdeprotection.be ou être obtenue auprès du Secrétariat.

Nombre de participants

	au 31-12-2009	au 31-12-2008
Établissements de crédit	56	59
Établissements relevant du droit belge	47	50
Succursales d'établissements de droit d'État non-EEE	9	9
Sociétés de bourse	23	23
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	24	26
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	4	4
Total des participants	107	112

Depuis l'année précédente, le nombre de participants a diminué de cinq unités. Au sein du groupe « Établissements de crédit de droit belge », un nouvel établissement a adhéré au Fonds mais quatre établissements ont été supprimés suite à une opération de fusion au sein du réseau du Crédit professionnel. Le nombre de « sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement » a baissé de deux unités suite à la reprise de ces sociétés par un autre adhérent.

Lorsqu'une succursale d'un établissement régi par le droit d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) est établie en Belgique, les engagements de cette succursale ressortissent au système de protection établi dans le pays d'origine, conformément aux directives européennes en vigueur.

La liste officielle des établissements de crédit qui ressortissent du droit d'un autre État membre de l'EEE et qui disposent en Belgique d'une succursale enregistrée est publiée par la CBFA (www.cbfa.be).

2. Dossiers d'intervention ouverts par le Fonds de protection

Le Fonds de protection a succédé en 1999 aux systèmes de protection des déposants et des investisseurs antérieurs et est chargé par la loi d'ouvrir une procédure d'intervention en cas de défaillance d'un de ses adhérents.

Jusqu'à aujourd'hui, le Fonds n'est intervenu qu'une seule fois, en 1999, suite à la défaillance d'une société de bourse qui a donné lieu à 400 indemnités.

Ces indemnités ont eu exclusivement trait à des titres donnés en détention dont une partie n'a pu être restituée. Le montant total des indemnités s'est élevé à € 2,6 millions. Ce dossier d'intervention n'a pas donné lieu à des contestations et à pu être clôturé à très court terme.

3. Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG

Le Fonds de protection a, en vertu de la loi qui en a porté création, repris les droits et engagements des systèmes de protection des dépôts précédents qui étaient gérés depuis 1975 par l'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG). Le Fonds a poursuivi en 2009 la gestion administrative et financière de ces systèmes.

En ce qui concerne la Réserve extraordinaire d'intervention qui a protégé les épargnants de 1975 à 1984, la gestion a porté sur un cas de défaillance survenu au début des années 1980. Le Fonds de protection a fait exercice de son droit de revendication sur les sommes récupérées par la curatelle. Des contentieux se prolongeant devant les tribunaux luxembourgeois, auxquels le Fonds de protection n'est d'ailleurs pas partie, ont ralenti le paiement du dividende de la faillite. Le dividende attendu reviendra aux établissements de crédit qui ont à l'époque financé l'intervention du Fonds. Dans un autre dossier dont le financement a été supporté par l'IRG, une provision (€ 75.596) devenue superflue a été transférée à la Réserve d'intervention du Fonds de protection.

En ce qui concerne le système de protection organisé par l'IRG de 1985 à 1998 sur base d'une recommandation européenne, et, ensuite, d'une directive européenne, un dividende supplémentaire de € 34.833 a été perçu dans le cadre d'une faillite prononcée en 1997. Cette récupération résulte du droit de subrogation d'application aux indemnités effectuées par l'IRG. La somme récupérée a également été transférée à la Réserve d'intervention du Fonds de protection.

Les moyens que le Fonds de protection gère pour compte des dossiers d'intervention repris ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2009 :

– liquidités transférées par l'IRG en 1999	12.194.440
– indemnités décaissées	– 22.223
– récupérations de créances (e.a. dividendes de faillites)	+ 10.090.747
– frais de récupération de créances	– 109.270
– remboursements aux établissements de crédit	– 7.300.000
– attribution d'intérêts de placement	+ 6.562.782
– solde au 31.12.2009	21.416.476

Le solde de ces moyens est enregistré à la Réserve d'intervention du Fonds de protection à concurrence de € 21.223.074 et fait l'objet d'une provision de € 193.402.

4. Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF

En vertu de la loi qui en a porté création, le Fonds de protection a repris les droits et engagements de la Caisse d'Intervention des Sociétés de Bourse (CIF). Cette institution était jusqu'en 1998 gestionnaire du précédent système d'indemnisation des sociétés de bourse, et succédait elle-même à la Caisse de Garantie des Agents de change (CGW). La CIF a initié plusieurs dossiers durant la période 1988-1998, qui n'étaient pas clôturés au moment de la reprise par le Fonds de protection.

Les activités du Fonds de protection dans ces dossiers d'intervention s'étendent à divers domaines, tels que la bonne fin des demandes d'intervention en suspens, le suivi des litiges s'y rapportant, la récupération de dividendes de liquidation ou de faillite et la gestion des provisions transférées par la CIF en couverture des risques que représentent les dossiers d'intervention non clôturés.

1° L'OCTROI D'INDEMNISATIONS AUX CLIENTS

Plusieurs demandes d'intervention sont toujours pendantes et ne bénéficieront, le cas échéant, d'une indemnisation que lorsque les conditions d'octroi de celles-ci auront été remplies ou qu'en exécution d'une décision judiciaire. Le Fonds de protection n'a pas dû s'acquitter en 2009 du paiement d'indemnités complémentaires. Par ailleurs, quelques contentieux ont été clôturés en faveur du Fonds de protection. Six dossiers concernant des indemnités refusées par la CIF sur la base du règlement alors en vigueur restent pendants devant les cours et tribunaux.

2° LA RÉCUPÉRATION DE CRÉANCES

Le Fonds de protection, en sa qualité de successeur de la CIF, est subrogé dans les droits des créanciers indemnisés. Il lui revient dès lors une part des dividendes qui seraient éventuellement attribués lors de la clôture de la liquidation ou de la faillite. Aussi le Fonds de protection suit-il attentivement le déroulement des opérations de réalisation des actifs effectuées sous la responsabilité des curateurs ou liquidateurs. En 2009, le Fonds de protection a

pu percevoir des dividendes de faillite complémentaires pour un montant de € 70.619. Etant donné qu'il existe pour un dossier un litige avec certains clients indemnisés sur la portée du droit de revendication, une partie du montant récupéré (€ 42.541) a été virée à une provision spécifique qui s'élève à la date du bilan à € 562.105.

3° LA GESTION DES PROVISIONS TRANSFÉRÉES PAR LA CIF

Lors de la dissolution de la CIF fin 1998, cette dernière a mis la totalité de ses moyens financiers à la disposition du Fonds de protection. Ces montants avaient été affectés aux diverses provisions constituées en couverture, soit de demandes d'indemnisation en suspens, soit de risques d'ordre général liés à l'exécution de la mission de la CIF.

Le Fonds de protection est chargé du suivi de ces provisions qui sont utilisées en cas de paiement d'indemnisations. Ces provisions sont évaluées périodiquement sur la base de la probabilité d'un décaissement de fonds dans le cadre des dossiers en cours. Les éventuels excédents ou restitutions sont soit virés aux sociétés de bourse ayant initialement financé la CIF – en application de conventions précises – soit intégrés aux moyens disponibles de la Réserve d'intervention du Fonds de protection.

4° APERÇU 1999-2009

Les moyens financiers provenant de la CIF en vue de la couverture de dossiers d'intervention restant ouverts ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2009 :

– moyens provenant de la CIF en 1999	14.378.532
– indemnités décaissées	– 6.399.219
– récupérations de dividendes	+ 9.993.693
– frais de récupération de dividendes	– 537.340
– remboursements aux ex-membres de la CIF	– 13.630.685
– attribution d'intérêts de placement	+ 6.654.909
– solde au 31.12.2009	10.459.890

Le solde de ces moyens est enregistré sous forme de provisions spécifiques pour contentieux en cours à concurrence de € 7.255.892 et est inscrit à la Réserve d'intervention du Fonds de protection à concurrence de € 3.203.998.

5. Suivi de la réglementation européenne

La protection des déposants et des investisseurs est régie respectivement par la directive européenne relative aux systèmes de garantie des dépôts (1994) et par la directive européenne relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (1997). Le Fonds de protection suit de près l'évolution de la réglementation et participe aux travaux préparatoires dans ce domaine organisés par la Commission européenne.

Le 11 mars 2009 fut votée une nouvelle directive européenne qui a modifié la directive de 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts. La nouvelle directive contient, outre l'augmentation du montant minimal à garantir à € 50.000 à partir de juillet 2009 et l'instauration à partir de 2011 d'un montant fixe et uniforme de € 100.000 pour tous les États membres de l'EEE, un certain nombre de mesures complémentaires destinées à renforcer davantage la crédibilité des systèmes de garantie des dépôts.

Ces mesures traitent principalement de la réduction du délai maximum dans lequel un système de garantie des dépôts doit indemniser les déposants affectés (*payout*) et de l'information des clients des établissements de crédit. La nouvelle directive a par ailleurs chargé la Commission européenne d'examiner comment le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts peut encore être adapté dans différents domaines. Cet examen se poursuit en 2010 et devra mener à de nouvelles initiatives législatives.

Quant à la protection des investisseurs, la Commission européenne a entamé des travaux préparatoires en vue de réviser la directive de 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Le Fonds de protection a pris part aux travaux organisés par la Commission européenne, en collaboration avec le *European Forum of Deposit Insurers* (EFDI) dont le Fonds est membre fondateur et auquel des organisations chargées de la protection des dépôts de plus de 40 pays européens participent. Ces travaux ont porté tant sur les domaines déjà révisés par la directive du 11 mars 2009 que sur la réforme complémentaire annoncée des directives sur la protection des dépôts et l'indemnisation des investisseurs devant mener à une plus grande harmonisation des systèmes de protection au sein de l'Union européenne.

6. Réglementation belge

Le législateur belge n'a pas attendu l'adoption de la directive de 2009 pour porter dès 2008, comme d'autres États membres de l'UE, le montant de couverture garanti par le système belge de protection des dépôts à € 100.000.

Ensuite, l'arrêté royal du 25 mai 1999 qui régit l'information des clients en matière de protection des dépôts a été également adapté pour se conformer aux nouvelles règles prescrites par la directive de 2009 en matière d'information. Cet arrêté royal mentionne désormais expressément l'obligation pour les institutions financières d'informer les déposants lorsque les dépôts n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation.

Enfin, le Gouvernement a décidé d'adapter d'autres éléments du système de garantie des dépôts. Ces adaptations figurent dans la loi-programme du 23 décembre 2009. La protection des déposants, dont la loi a réitéré le niveau de € 100.000, sera assurée, à partir de 2011, par le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurance sur la vie » constitué par l'arrêté royal du 14 novembre 2008. Il est prévu que ce Fonds, dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations (qui fait partie de l'Administration de la Trésorerie auprès du Service Public Fédéral Finances), intervienne après affectation des réserves disponibles du « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ». Par ailleurs, la loi-

programme introduit un nouveau système de cotisations pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse.

7. Evolution internationale

La protection des dépôts est également à l'examen au sein de diverses institutions et organisations internationales. Le Fonds de protection a rejoint en 2009 l'*International Association of Deposit Insurers (IADI)*, établie à Bâle auprès de la Banque des Règlements Internationaux.

Cette organisation regroupe 54 organismes chargés de la protection des dépôts du monde entier et a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des institutions chargées de la protection des dépôts en promouvant la coopération internationale et l'échange des meilleures pratiques.

Le Fonds de protection a pris part en 2009 aux travaux de l'IADI qui ont notamment mené à l'adoption d'une série de *Core Principles* pouvant servir de fils conducteurs pour évaluer l'efficacité des systèmes de protection des dépôts. Cet examen s'est poursuivi en 2010 en coopération avec le *Basel Committee on Banking Supervision*.

8. Recherche et communication

Le Fonds de protection a approfondi l'étude des modalités et procédures qui ont retenu l'attention de la Commission européenne aussi bien en matière de protection des dépôts qu'en matière de protection des instruments financiers détenus par les participants au système de protection.

Ont été examinés plus particulièrement certaines modalités pratiques d'application du système de protection comme la problématique de la protection des avoirs de clients des sociétés de bourse qui, conformément à la loi, doivent être ségrégués auprès d'établissements de crédit ainsi que la protection des bons de caisse qui, à très court terme, seront intégralement détenus sous la forme dématérialisée. Sur base de ces examens, le Comité de direction du Fonds a décidé notamment de supprimer la règle selon laquelle les bons de caisse détenus auprès d'un autre établissement que l'établissement émetteur n'étaient pas couverts.

Diverses études seront poursuivies en 2010 en concertation avec le Service public fédéral Finances, gestionnaire du «Fonds spécial pour les dépôts et les assurances sur la vie», et avec l'association professionnelle du secteur des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Le nombre de demandes de renseignements de la part de déposants et d'investisseurs concernant les modalités de la protection a sensiblement augmenté depuis la survenance des turbulences sur les marchés financiers en 2008. Afin de répondre aux questions que se pose le public, le Fonds de protection met à disposition sur son site internet www.fondsdeprotection.be des informations sur son fonctionnement et sur son règlement d'intervention.

9. Contributions de l'année 2009

Les moyens du Fonds de protection proviennent des contributions des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Ces contributions sont calculées, en partie, sur les dépôts éligibles à une intervention et, en partie, en tenant compte de paramètres ayant trait à l'activité en instruments financiers.

La composition effective de la contribution varie selon la nature de l'établissement adhérent. Les principaux éléments sous-jacents au calcul de la contribution sont, pour les établissements de crédit, les dépôts éligibles à une indemnisation qui représentent 85 % de la base de calcul, et, pour les sociétés de bourse, les produits bruts hors résultat d'intérêts (également à concurrence de 85 %).

Au total, les contributions versées au Fonds de protection en 2009 se sont élevées à € 52.143.777, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à 2008. Cette hausse s'explique par la progression des dépôts éligibles à une intervention.

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, ainsi que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ne participent pas à la constitution des réserves financières (étant donné que, selon les règles en vigueur, elles ne peuvent détenir des moyens appartenant à leurs clients) mais paient chacune une cotisation annuelle de € 154 à titre de participation aux frais administratifs découlant de la gestion du système. Au total, ces établissements ont versé en 2009 au Fonds de protection une somme de € 4.620.

10. Gestion financière

Les moyens disponibles de la Réserve d'intervention du Fonds de protection font l'objet de placements, essentiellement en titres bénéficiant de la garantie d'État.

Suite aux turbulences de 2008, le Comité de direction a procédé à un réexamen de la politique générale de placement des avoirs financiers. Cet examen s'est concentré sur la valeur liquidative et le degré de liquidité des actifs acquis en contrepartie des moyens pouvant être affectés à l'indemnisation de déposants et investisseurs. Corollairement, une étude des politiques de placement d'autres systèmes de protection de l'Union européenne a été réalisée et a fait apparaître que les placements réalisés par les fonds étrangers portent exclusivement sur des titres bénéficiant de la garantie d'État et sont caractérisés par une durée relativement courte.

Sur la base de cette analyse dont il y a lieu de tenir compte lors de l'évaluation de l'efficacité d'un système de protection, le Comité de direction a décidé d'adapter sa politique de placement. D'une part, il a été mis progressivement un terme aux placements (relativement réduits) en sicav d'actions et il a, d'autre part, été jugé opportun d'évoluer vers une durée plus basse des placements en titres à revenus fixes. Ces décisions ont également été prises en anticipation de la situation modifiée du Fonds qui résultera à partir de 2011 des mesures en matière de financement de la garantie des dépôts comprises dans la loi-programme du 23 décembre 2009. Les opérations destinées à restructurer le portefeuille de placement à taux fixe ont été poursuivies début 2010.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que les moyens sont exclusivement investis en actifs bénéficiant de la garantie d'État (soit des titres à revenu fixes, soit des avoirs en compte à terme auprès du Trésor).

Placements (en millions d'€)

	au 31-12-2009		au 31-12-2008	
Émissions avec garantie d'État	721,3	(94 %)	628,8	(92 %)
Certificats de Trésorerie	198,4	(26 %)	121,8	(18 %)
OLO	498,4	(65 %)	482,4	(71 %)
Obligations indexées sur l'inflation	24,5	(3 %)	24,6	(3 %)
Autres instruments financiers				
Sicav d'actions	–	(– %)	47,3	(7 %)
Comptes à terme (Trésor)	44,3	(6 %)	5,1	(1 %)
Total	765,6	(100 %)	681,2	(100 %)

Le résultat financier de 2009 est composé d'intérêts perçus et de produits assimilés (€ 20.440.318). En ce qui concerne les activités de placement en sicav d'actions auxquelles il a été mis fin en 2009, la vente de ses actifs a permis d'enregistrer dans le compte de résultats, à titre de reprises de réductions de valeur sur portefeuille de placement enregistrées antérieurement, un résultat de € 13.051.117.

Ceci a porté le revenu total de l'activité de placement réalisée depuis 1999 à € 164 millions (net d'impôts).

11. Composition de la Réserve d'intervention

La Réserve d'intervention englobe les moyens financiers disponibles en vue de couvrir la charge d'intervention d'une défaillance. Les moyens proviennent des contributions payées par les établissements adhérents depuis 1999, des moyens apportés par les systèmes de protection précédents et des revenus de placements.

Le tableau ci-après présente la structure et l'encours de la Réserve d'intervention.

Moyens financiers disponibles (en millions d'€)

	au 31-12-2009	au 31-12-2008
Réserve commune	607,-	522,4
Réserve des établissements de crédit	224,3	232,6
Lignes <i>stand-by</i> « 1985-1994 »	75,1	84,1
Apport de fonds « 1995-1998 »	128,-	128,-
Liquidités	21,2	20,5
Garantie d'État spéciale et temporaire	34,6	34,6
Réserve des sociétés de bourse	13,5	13,1
Apport de fonds	10,3	10,-
Liquidités « CIF »	3,2	3,1
Total des moyens de la Réserve d'intervention	879,4	802,7

RÉSERVE COMMUNE

Les contributions perçues à partir de 1999 sont versées à la Réserve commune. Cette réserve s'est accrue en 2009 de € 84.568.595 à la suite de l'incorporation, d'une part, des contributions des participants (€ 52.143.777) et, d'autre part, d'une part proportionnelle du résultat financier de l'année (€ 32.424.818).

RÉSERVE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La Réserve des établissements de crédit comprend les moyens issus des systèmes de protection des dépôts précédents gérés par l'IRG. Une partie de ces contributions fut versée par les institutions adhérentes sous la forme d'avoirs en comptes à vue ouverts au nom du Fonds de protection. Ces moyens, appelés également 'lignes standby', ont été diminués en 2009 de € 8.984.759 suite au remboursement effectué à un établissement de crédit adhérent conformément à l'accord général conclu en 1999 avec le secteur des établissements de crédit. Par ailleurs, des intérêts de placements ont été attribués pour un montant de € 566.944 et des récupérations ont été versées à la Réserve d'intervention (un dividende de faillite et une provision excédentaire totalisant € 110.429).

RÉSERVE DES SOCIÉTÉS DE BOURSE

La Réserve des sociétés de bourse est constituée par un apport de fonds provenant des réserves de la CIF et par un montant de liquidités correspondant au solde disponible des provisions constituées en couverture d'engagements repris de la CIF. En 2009, ces moyens ont augmenté de € 398.435, principalement suite à l'attribution d'intérêts de placement.

GARANTIE DE L'ÉTAT SPÉCIALE ET TEMPORAIRE

Avant 1995, les passifs des institutions publiques de crédit (IPC) bénéficiaient d'une garantie de l'État générale moyennant le paiement d'une prime au Trésor, appelée prime de garantie. En 1995, les IPC ont rejoint le système de protection des dépôts et il a progressivement été mis fin à cette garantie de l'État. Toutefois, en vue de combler l'absence d'apport initial de ces institutions, une garantie de l'État spéciale et temporaire a été instaurée. Cette garantie dont le montant a été réduit sur base d'un accord conclu en 1999 s'élève actuellement à € 34.634.696.

APERÇU 1999-2009

Les moyens de la Réserve d'intervention ont connu pendant la période 1999-2009 les évolutions suivantes (en millions €):

– Moyens des systèmes de protection précédents

• apports de moyens en 1999	409,4
• récupérations	+ 19,4
• indemnisations	– 6,4
• remboursements aux participants	– 172,6
• reprises de provisions	+ 9,3

– Nouveaux moyens

• contributions annuelles depuis 1999	+ 464,6
• résultat financier (après impôts)	+ 164,1
• indemnisations	– 2,6
• récupérations	+ 0,5
• frais généraux	– 6,3

– Total des moyens au 31.12.2009 **879,4**

12. Evolution du système de protection après 2009

La protection des dépôts et des investisseurs est à l'aube d'une phase importante de réforme.

Tout d'abord, diverses études sont menées au niveau international en matière de solidité et de stabilité du système financier dans lesquelles une attention particulière est portée ou un rôle est attribué à la protection des dépôts.

Par ailleurs, au niveau européen, une réévaluation de la réglementation existante en matière de protection des dépôts fait l'objet de travaux préparatoires en vue de mieux protéger les déposants et de renforcer l'harmonisation des règles applicables dans les États membres de l'UE. Partant des mêmes préoccupations, les mesures de protection contenues dans la

directive sur la protection des investisseurs font également l'objet d'une réévaluation de la part des autorités de l'UE.

Au niveau national, diverses mesures qui entreront en vigueur en 2011 ont été prises dans le cadre de la loi-programme du 23 décembre 2009 concernant les modalités de fonctionnement et de financement de la protection des dépôts.

La réglementation dans le domaine de la protection des dépôts et des investisseurs est par conséquent en plein développement et donnera lieu à des activités de recherche, ainsi qu'à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement sur le plan de l'organisation du dispositif de protection de notre pays.



Comptes annuels 2009

| Bilan après affectation du résultat

| Compte de résultats

| Affectation du résultat de l'exercice

| Postes hors bilan

| Commentaire des comptes annuels

| Rapport du Collège des réviseurs
présenté au Ministre des Finances

Bilan après affectation du résultat (en €)

	31-12-2009	31-12-2008
Actif (en €)		
Portefeuille de placement	721 304 672,58	676 137 634,51
– titres à revenu fixe	721 304 672,58	628 809 700,90
– titres à revenu variable	–	47 327 933,61
Créances à un an au plus	–	595,00
Placements de trésorerie	44 300 000,00	5 100 000,00
Valeurs disponibles	75 894 172,17	84 536 167,75
– compte-courant	753 055,20	410 290,85
– comptes à vue auprès d'établissements de crédit	75 141 116,97	84 125 876,90
Comptes de régularisation	10 959 696,79	9 921 857,73
Total de l'actif	852 458 541,54	775 696 254,99

Passif (en €)		
Capital	123 946,76	123 946,76
Réserve d'intervention	844 763 359,49	768 103 716,57
– réserve des établissements de crédit	224 328 722,34	232 636 109,16
– réserve des sociétés de bourse	13 469 264,64	13 070 830,05
– réserve commune	606 965 372,51	522 396 777,36
Provisions pour risques et charges	7 449 293,48	7 360 640,36
– interventions du Fonds	–	–
– engagements repris de l'IRG	193 401,92	263 749,24
– engagements repris de la CIF	7 255 891,56	7 096 891,12
Dettes à un an au plus	111 559,31	95 814,30
Comptes de régularisation	10 382,50	12 137,00
Total du passif	852 458 541,54	775 696 254,99

	31-12-2009	31-12-2008
Compte de résultats (en €)		
Cotisations perçues	52 148 398,32	50 894 546,48
– cotisations des établissements de crédit et des sociétés de bourse	52 143 777,42	50 890 530,23
– cotisations des autres sociétés d'investissement	4 620,90	4 016,25
Remboursements aux adhérents	-9 029 117,56	-17 998 721,67
Interventions réalisées	-	-14 813,96
Récupérations sur créances	105 451,93	282 054,67
Variation des provisions pour risques et charges	-88 653,12	-47 052,61
– dotations	-190 749,50	-154 213,51
– utilisations	-	14 813,96
– reprises	102 096,38	92 346,94
Charges d'exploitation	-701 960,68	-654 769,07
Produits financiers	24 191 045,29	23 382 956,31
– intérêts	20 440 318,29	23 382 956,31
– plus-values sur réalisations	3 750 727,00	-
Reprise de réductions de valeur sur portefeuille de placement	13 051 117,95	-14 798 693,14
Charges financières	-44 366,82	-148 096,99
Impôts	-2 972 272,39	-3 193 977,84
Résultat de l'exercice à affecter	76 659 642,92	37 703 432,18

Affectation du résultat (en €)

Dotation à (+) ou reprise de (-)		
– la réserve commune	84 568 595,15	54 365 041,31
– la réserve des établissements de crédit	-8 307 386,82	-17 359 109,33
– la réserve des sociétés de bourse	398 434,59	697 500,20
Dotation totale à la Réserve d'Intervention	76 659 642,92	37 703 432,18

Postes hors bilan (en €)

Subrogations à la suite d'indemnisations	17 347 487,45	17 390 028,63
Garanties reçues	34 634 696,27	34 634 696,27
Actifs couverts par des privilèges	75 141 116,97	84 125 876,90

Commentaire des comptes annuels 2009

Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes de la loi comptable du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Compte tenu de son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels est également adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.

Par rapport à l'année dernière, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification. Ces règles concernent principalement les actifs financiers et sont exposées dans la rubrique correspondante de ce commentaire.

BILAN (APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT)

Total bilantaire

Le total bilantaire progresse de € 76,8 millions pour atteindre € 852,5 millions à la fin de 2009. La progression fait suite à la réception par le Fonds de nouveaux moyens, sous forme, d'une part, de cotisations financières des banques et des sociétés de bourse et, d'autre part, de revenus financiers. Ces moyens ont été incorporés intégralement dans la *Réserve d'intervention*.

ACTIF

Portefeuille de placement

Le portefeuille de placement contient uniquement des effets bénéficiant de la garantie d'Etat. Il s'accroît de € 92,5 millions pour atteindre € 721,3 millions et est principalement composé d'OLO (€ 498,4 millions) et de certificats de trésorerie (€ 198,4 millions) de l'Etat belge. Le portefeuille contient en outre des obligations indexées à l'inflation, émises par l'Etat français ainsi que des sicav d'obligations d'Etat indexées, pour un total de € 24,5 millions.

Les OLO sont valorisés selon les principes qui prévalent en Belgique pour le portefeuille de placement des établissements de crédit sur une base non consolidée. A l'achat, les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition et ensuite évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance. Les surcotes et décotes prorataées par rapport à cette valeur de remboursement, sont assimilées à des produits d'intérêts.

En ce qui concerne les obligations indexées, le même principe d'évaluation est suivi et l'indemnisation liée à l'inflation calculée sur la base de l'indice de référence en vigueur à la fin de l'année est comptabilisée en résultats où elle s'ajoute aux revenus assimilés à des produits d'intérêts.

Les sicav d'obligations d'Etat indexées ne se prêtent pas à une évaluation sur la base de leur rendement actuariel. Toutefois, en cas de moins-value ou de dépréciation durables, elles doivent être évaluées à leur valeur de marché. Cette situation ne se présentait pas à la fin de 2009.

La valeur de marché totale du portefeuille s'élève au 31 décembre 2009 à € 742,6 millions, ce qui représente une plus-value non réalisée sur le portefeuille de € 21,3 millions.

Placements de trésorerie

Un montant de € 44,3 millions a été placé à court terme auprès du Trésor.

Valeurs disponibles – Comptes à vue auprès d'établissements de crédit

Ces comptes contiennent les contributions des établissements de crédit qui participaient aux systèmes de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994 et qui ont été transférés en 1999 au nouveau système de protection géré par le Fonds. Ces contributions sont temporairement mises à la disposition du Fonds. En 2009, des restitutions à des établissements de crédit ont été effectuées pour un montant total de € 9 millions conformément à l'accord convenu avec le secteur en 1999.

PASSIF

Capital

Le Fonds est doté d'un capital de € 123.946,76 qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'Etat lors de la liquidation de cette institution.

Réserve d'intervention

La Réserve d'intervention contient les ressources dont le Fonds dispose pour financer ses interventions en cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Le résultat à affecter de l'exercice 2009 est intégralement viré à cette réserve qui s'accroît dès lors de € 76,7 millions (voir rapport d'activités point 11).

Provisions pour risques et charges

Ces provisions couvrent des engagements repris de l'IRG et de la CIF (voir rapport d'activités points 3 et 4).

Autres postes de l'actif et du passif

Les créances et dettes à un an au plus représentent respectivement les débiteurs et créditeurs divers. Parmi ces rubriques, on retrouve les factures à payer, les rémunérations à verser et des montants à payer ou à récupérer, ayant trait aux systèmes de protection précédents.

Les comptes de régularisation reprennent à l'actif les intérêts courus et non encore perçus sur les placements en titres à revenu fixe et au passif des charges prorataées.

COMPTE DE RESULTATS

Cotisations perçues

Il s'agit des contributions annuelles versées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (voir rapport d'activités point 9).

Remboursements aux adhérents

Des avoirs issus de systèmes de protection antérieurs et temporairement mis à la disposition du Fonds ont été restitués à certains établissements de crédit et à des sociétés de bourse (€ 9,- millions) conformément aux accords convenus en 1999.

Récupérations sur créances

Les remboursements et indemnités accordés par le Fonds ou par ses prédécesseurs entraînent sa subrogation dans les droits des créanciers indemnisés et peuvent donner lieu à la perception de dividendes de faillite. Comme l'impact de la subrogation est incertain et difficile à chiffrer au moment du paiement de l'intervention, des récupérations éventuelles ne sont enregistrées qu'au moment où elles peuvent être considérées comme définitivement acquises.

Le montant enregistré sous cette rubrique en 2009 concerne des récupérations de dividendes perçus à l'occasion des opérations de clôture de faillites d'institutions pour lesquelles les systèmes précédents de protection des déposants et investisseurs sont intervenus.

Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont principalement trait aux dossiers d'intervention repris de l'IRG et de la CIF. Ces provisions peuvent être alimentées ou reprises en fonction de l'évolution des dossiers litigieux.

Charges d'exploitation

Cette rubrique contient l'indemnité due à la Banque Nationale de Belgique pour la gestion administrative (mise à disposition de personnel et de services) du Fonds et divers frais de fonctionnement directs dont la rémunération de ses organes et honoraires payés dans le cadre de la gestion des demandes d'intervention contestées, reprises des anciens gestionnaires des systèmes de protection.

Produits financiers

Ces revenus concernent les intérêts et produits assimilés relatifs au portefeuille de titres à revenu fixe, aux dépôts à terme et au compte-courant (au total € 20,4 millions). Des plus-values ont été enregistrées lors de ventes de titres (€ 3,8 millions).

Reprise de réductions de valeur sur portefeuille d'investissement

A la suite d'opérations de vente de sicav d'actions, des réductions de valeur opérées durant l'exercice précédent ont pu être reprises.

Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde du portefeuille d'actifs financiers.

Impôts

Est enregistré sous cette rubrique le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

AFFECTATION DU RESULTAT 2009

La Réserve d'intervention enregistrée au bilan contient trois rubriques. La plus importante est la Réserve commune dans laquelle sont conservés les moyens qui ont été versés au Fonds de protection depuis 1999. Dans les deux autres rubriques sont gérés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse.

Chaque composante du résultat d'exploitation est, en fonction de son origine, affectée à une de ses rubriques, conformément aux dispositions du Protocole du 12 février 1999, convenues avec lesdits secteurs. Les revenus financiers sont, après déduction des frais d'exploitation, répartis sur une base prorataée et attribués aux rubriques de la Réserve d'intervention.

La *Réserve commune* a dès lors enregistré un accroissement de € 84,6 millions provenant de contributions annuelles (€ 52,2 millions) et d'une part proportionnelle des produits financiers nets (€ 32,4 millions). La *Réserve des établissements de crédit* a subi la restitution de moyens provenant du système de protection qui était en vigueur de 1985 à 1994 (€ 9,- millions), légèrement compensée par l'attribution d'une part proportionnelle des produits financiers nets (€ 0,6 million) et d'une reprise de provision (€ 0,1 million). Finalement, la *Réserve des sociétés de bourse* augmente de € 0,4 million après imputation de plusieurs mouvements, à savoir des récupérations de dividendes (€ 0,1 million), des alimentations de provisions (€ 0,2 million) et l'attribution d'une part proportionnelle des résultats financiers nets (€ 0,5 million).

POSTES HORS BILAN

Subrogations à la suite d'indemnisations

Les créances qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui ou précédemment par l'IRG ou la CIF sont reprises hors bilan. Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain. Le montant enregistré sous cette rubrique correspond donc aux décaissements effectués en faveur desdits déposants et investisseurs dans des dossiers d'intervention pour lesquels la liquidation ou la faillite n'a pas encore été clôturée, sous déduction de dividendes perçus ou activés.

Garanties reçues

Une garantie d'Etat spéciale et temporaire a été accordée. Cette garantie est callable si une défaillance d'une ancienne institution publique de crédit privatisée survenait.

Actifs couverts par des privilèges

La loi du 17 décembre 1998, instaurant le Fonds de protection, accorde à certaines créances détenues par celui-ci un privilège général sur les meubles d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ce privilège qui s'applique concrètement aux contributions qui ont été versées de 1985 à 1994 sur des comptes à vue ouverts auprès des établissements de crédit, s'insère dans la hiérarchie fixée par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Rapport du Collège des Réviseurs au Ministre de Finances sur les comptes annuels du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 852.458.541,54 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 76.659.642,92.

Responsabilité du Comité de Direction dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de Direction. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du Collège des Réviseurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans le Fonds de Protection pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds de Protection. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds de Protection, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du Comité de Direction et des préposés du Fonds de Protection les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du Fonds de Protection, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- les données chiffrées du rapport d'activité concordent avec les comptes annuels.
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation du cadre légal et réglementaire applicable au Fonds de protection.

Le 26 avril 2010

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises s.c.c.r.l.
Le Collège des Réviseurs

Pierre ANCIAUX
Réviseur

Danielle VERMAELEN
Réviseur

